

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 8

ARRÊT DU 01 Février 2016

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 15/05821

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 26 Mai 2015 par le Conseil de Prud'hommes

Formation paritaire de PARIS RG n° F13/17614

APPELANTE

Madame Julie Z

comparante en personne, assistée de Me Emmanuel GAYAT, avocat au barreau de PARIS,
toque P0028

INTIMEE

SARL LIBERATION MEDIAS

représentée par Me Catherine LAUSSUCQ, avocat au barreau de PARIS, toque : D0223

substitué par Me Elisabeth GAUTIER HUGON, avocat au barreau de PARIS, toque : G0396

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 23 Novembre 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine METADIEU, chargée du rapport

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de

Madame Catherine METADIEU, Conseillère

Monsieur Mourad CHENAF, Conseiller

Madame Camilia-Julia GUILLERMET, Vice-Présidente placée

Greffier : Mme Nicole KAOUJJI, lors des débats, Mme Fanny MARTINEZ, Greffier, lors de la mise à disposition

ARRET

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, arrêt prorogé à ce jour

- signé par Madame Catherine METADIEU, Présidente de chambre et par Madame Fanny MARTINEZ, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

Julie Z a été engagée à compter du 12 juillet 2008 par la Sarl Libération Medias, en qualité de directeur de la publicité on line, selon un contrat de travail à durée indéterminée

La relation de travail est régie par la convention collective de la publicité

Julie Z a été convoquée le 24 octobre 2013, pour le 5 novembre suivant à un entretien préalable à un éventuel licenciement

Elle a reçu notification de son licenciement pour cause réelle et sérieuse par lettre recommandée datée du 8 novembre 2013

Estimant qu'elle n'avait pas été remplie de ses droits et que son licenciement était entaché de nullité à titre subsidiaire qu'il était dépourvu de cause réelle et sérieuse, Julie Z a, le 11 décembre

Par jugement en date du 26 mai 2015, le conseil de prud'hommes a

- condamné la Sarl Libération Medias à verser à Julie Z les sommes de

- ' 10 712,13 euros de rappel de salaire

- ' 1 071,21 euros de congés payés afférents sous déduction des sommes perçues lors du bureau de conciliation et avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation

- débouté Julie Z du surplus de ses demandes

- débouté la Sarl Libération Medias de sa demande reconventionnelle

Appelante de cette décision, Julie Z demande à la cour de l'infirmier, et statuant à nouveau, de

A titre principal

- dire son licenciement nul

- ordonner sa réintégration dans son emploi de directeur de la publicité on line, sous astreinte

- condamner la Sarl Libération Medias au paiement des salaires dus pour la période courant du 9 février 2014 jusqu'à la date de sa réintégration effective, soit la somme de 7 401,06 euros de salaire par mois écoulé durant cette période, somme arrêtée au 23 novembre 2015

A titre subsidiaire

- dire son licenciement sans cause réelle et sérieuse

- condamner la Sarl Libération Medias à lui payer la somme de 133 000 euros d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

En toute hypothèse

- condamner la Sarl Libération Medias à lui payer les sommes de

- ' 10 712,13 euros de rappel de salaire

- ' 1 071,21 euros de congés payés afférents

- ' 1 000 euros de dommages-intérêts pour résistance abusive

- dire que l'ensemble des condamnations portera intérêts au taux légal à compter de l'introduction de l'instance
- ordonner la capitalisation des intérêts
- condamner la Sarl Libération Medias au paiement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700

La Sarl Libération Medias sollicite le débouté de Julie Z, sa condamnation à la restitution de la somme de 372,12 euros réglée dans le cadre de l'ordonnance rendue par le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes de Paris, sa condamnation au paiement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie pour l'exposé des faits, prétentions et moyens des parties, aux conclusions respectives des parties déposées à l'audience, visées par le greffier et soutenues oralement

MOTIVATION

Sur le rappel de salaire et de congés payés

Le conseil de prud'hommes au vu des pièces qui lui ont été soumises, identiques à celles versées en cause d'appel, a, après avoir rappelé que le montant à revenir à Julie Z au titre de l'indemnité compensatrice de préavis devait inclure les avantages qu'elle aurait dû percevoir si elle avait accompli son travail, en l'espèce une rémunération variable expressément prévue par un avenant au contrat de travail, condamné la Sarl Libération Medias, faute pour elle d'apporter la preuve de ce qu'elle s'était libérée de cette obligation, à lui verser la somme de 10 712 euros de rappels de salaire outre les congés payés

Le jugement est confirmé sur ce point

Sur le licenciement

Aux termes de la lettre de licenciement qui fixe les limites du litige, il est reproché à Julie Z

- des négligences dans l'exécution du contrat de travail
- un désaccord avec la direction
- une violation de ses obligations contractuelles à savoir sa collaboration en qualité d'intervenant au sein de l'école de communication Sup de pub

Sur la nullité du licenciement

Julie Z qui invoque les dispositions de l'article L.1221-1 du code du travail, estime son licenciement nul comme portant atteinte à sa liberté d'expression ainsi qu'à la liberté du travail

La Sarl Libération Medias lui fait grief de manifester régulièrement sa désapprobation à l'égard de la gestion et des choix stratégiques de ses supérieurs hiérarchiques, d'avoir modifié la fonction et le titre d'un de ses collaborateurs, de faire preuve d'opposition et d'agressivité verbale

Il est reproché à Julie Z non pas de s'exprimer mais de le faire avec excès, ce qui est susceptible de constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement mais ne constitue en rien une atteinte à sa liberté d'expression

Julie Z estime par ailleurs que la clause d'exclusivité insérée dans son contrat de travail et qui lui fait obligation d'exercer une activité professionnelle, salariée ou non, sans un accord exprès et préalable de la part de l'employeur est une atteinte à sa liberté de travailler

Il convient de rappeler qu'employeur et salarié doivent exécuter le contrat de travail avec loyauté

Dès lors la clause subordonnant l'activité de la salariée à l'accord de l'employeur est justifiée par la nature même de l'activité de la Sarl Libération Medias qui intervient dans un secteur très concurrentiel et est proportionné au but recherché dès lors qu'aucune interdiction de principe n'est posée

Le licenciement n'est pas entaché de nullité

Sur la cause réelle et sérieuse du licenciement

Selon l'article L.1232-1 du code du travail, tout licenciement pour motif personnel doit être motivé

Il est justifié par une cause réelle et sérieuse

L'article 1235-1 du même code précise qu'en cas de litige, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur forme sa conviction, au vu des éléments fournis par les parties après avoir ordonné, au besoin, toutes les mesures d'instruction qu'elle estime utiles

Si un doute subsiste, il profite au salarié

- Sur le premier grief

La Sarl Libération Medias ne peut de bonne foi alléguer que Julie Z a transmis un ordre d'insertion sans avoir respecté les règles ni procédé à la vérification de la fiabilité de l'annonceur alors que le défaut de paiement des factures émises successivement en avril puis en mai et juin n'a été porté à sa connaissance que tardivement, soit le 5 septembre 2013, et qu'elle a aussitôt transmis ainsi que cela résulte des courriels alors échangés, les informations aux fins de leur recouvrement

Les pièces communiquées, numérotées de 2 à 4, à savoir une attestation de M. Legras, au demeurant pour partie et de tableaux non explicités ne permettent pas de constater la réalité des erreurs dénoncées dans la lettre de licenciement et encore moins de vérifier que ces tableaux inexploitablement comme il en est fait le reproche à la salariée

Le premier grief n'est pas établi

- Sur le deuxième grief

Il résulte des pièces produites que le licenciement de Julie Z est intervenu dans un contexte de réorganisation de la régie 'pub commerciale libération medias', faisant suite à 'une période difficile' selon le document alors rédigé et communiqué par la salariée

Dans ce contexte, l'inquiétude témoignée par l'intéressée et ses questions quant à l'articulation entre les différentes régies, sont légitimes et en tout cas formulées de manière courtoise, dénuée d'agressivité et de menace : 'Cela n'est pas incompatible. Je prends acte de ta décision. Sache que nous réunirons avec ceux qui veulent approfondir les sujets et remonteront à nos patrons' Nos réflexions puisque que tu ne souhaites pas les animer collectivement' (courriel de Julie Z en date du 12/10/2013)

Le 30 août 2013, Julie Z a adressé à M. Lopez le courriel suivant : 'Salut Anne-Laure, Voici les éléments de mon pôle pour les cartes de visite. JM, tu valides. Merci'

M. Lopez s'est opposé le 20 septembre à l'impression d'une des cartes concernant C. R au motif qu'il n'avait pas validé son changement de fonction

Il se déduit de cet échange que Julie Z ne 's'est pas' permise de valider par mail l'impression de la carte litigieuse, cette dernière ayant expressément sollicité la validation de ses propositions par son supérieur hiérarchique

Le deuxième grief est sans fondement

- Sur le troisième grief

Julie Z verse aux débats une attestation de Madame Giraud Devin, directrice générale de la société d'avril 2007 à mars 2013, qui déclare avoir expressément autorisé cette dernière à participer comme professeur référent au «master journalisme et brand content» pour Sup de Pub, de sorte que c'est en vain que la Sarl Libération Medias lui reproche sa participation à cet enseignement

Il convient par conséquent, aucun des reproches faits à Julie Z n'étant justifiés, d'infirmier le jugement déféré et de dire son licenciement sans cause réelle et sérieuse

Compte tenu notamment de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à Julie Z (5 902 euros/mois), de son âge (comme étant née en 1978), de son ancienneté, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, il y a lieu de lui allouer, en application de l'article L.1235-3 du code du travail une somme de 50 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Il convient en outre d'ordonner le remboursement par la Sarl Libération Medias aux organismes concernés des indemnités de chômage effectivement versées à Julie Z dans la limite de six mois conformément aux dispositions de l'article L.1235-4 du code du travail

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

L'équité commande qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et d'allouer à Julie Z 2 000 euros à ce titre

Par ces motifs

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a condamné la Sarl Libération Medias à verser à Julie Z les sommes de 10 712,13 euros de rappel de salaire et de 1 071,21 euros de congés payés afférents, sous déduction des sommes perçues lors du bureau de conciliation

Infirme le jugement pour le surplus

Dit le licenciement de Julie Z sans cause réelle et sérieuse

Condamne la Sarl Libération Medias à payer à Julie Z les sommes de

- 50 000 euros d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

- 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile

Déboute Julie Z du surplus de ses demandes

Ordonne le remboursement par la Sarl Libération Medias aux organismes concernés des indemnités de chômage effectivement versées à Julie Z dans la limite de six mois

Condamne la Sarl Libération Medias aux entiers dépens

LE GREFFIER LE PRESIDENT

F. MARTINEZ C. METADIEU